

Dossier du BHI No. S1/5014

LETTRE CIRCULAIRE 23/2004
1^{er} avril 2004

**RESOLUTION DE L'OMI A.958(23) SUR LA FOURNITURE
DE SERVICES HYDROGRAPHIQUES**

Référence: LC 65/2002 en date du 20 décembre 2002

Monsieur le Directeur,

La 23^e Assemblée de l'Organisation maritime internationale (OMI), tenue au siège de l'OMI, à Londres, du 24 novembre au 5 décembre 2003, a adopté la résolution de l'OHI concernant la fourniture de services hydrographiques, comme indiqué dans la LC mentionnée en référence. Celle-ci a maintenant été publiée par l'OMI en tant que Résolution A.958(23) et le BHI a le plaisir d'en joindre en annexe un exemplaire, à titre d'information.

L'on considère que cette Résolution contribue à faire converger les efforts des Services hydrographiques afin de satisfaire aux prescriptions nationales contenues dans la Règle 9 du Chapitre 5 de la Convention SOLAS.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

Vice-amiral Alexandros MARATOS
Président

Annexe A. Résolution de l'OMI A.958 (23)



ASSEMBLÉE
23ème session
Point 17 de l'ordre du jour

A 23/Res.958
5 mars 2004
Original: ANGLAIS

Résolution A.958(23)

**adoptée le 5 décembre 2003
(point 17 de l'ordre du jour)**

FOURNITURE DE SERVICES HYDROGRAPHIQUES

L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT l'article 15 j) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions de l'Assemblée liées à l'adoption de règles relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution des mers par les navires et à la lutte contre cette pollution,

RAPPELANT ÉGALEMENT la résolution A.706(17), telle que modifiée, par laquelle elle a adopté le document de base OMI/OHI pour le service mondial d'avertissements de navigation,

TENANT COMPTE des règles 2, 9, 13, 19, 27, 31 et 34 du chapitre V révisé de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) telle que modifiée, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2002,

TENANT COMPTE ÉGALEMENT de la règle 9 du chapitre V révisé de la Convention SOLAS en vertu de laquelle les Gouvernements contractants s'engagent à prendre des dispositions en vue de rassembler et de compiler des données hydrographiques et de publier, diffuser et mettre à jour tous les renseignements nautiques nécessaires à la sécurité de la navigation,

RAPPELANT ÉGALEMENT que, par sa résolution A/RES/53/32 (1998), l'Assemblée générale des Nations Unies a invité les États à fournir les services hydrographiques nécessaires à la sécurité en mer et à la protection du milieu marin,

RAPPELANT EN OUTRE que, par sa résolution 5, la Conférence internationale de 1973 sur la pollution des mers a recommandé que l'Organisation poursuive les travaux sur la mise au point de mesures visant à réduire les déversements accidentels,

RAPPELANT ENFIN la résolution A.532(13) relative au rassemblement et à la transmission de données hydrographiques,

CONSCIENTE du rapport étroit qui existe entre la sécurité de la navigation et la prévention de la pollution par les navires,

NOTANT que le rassemblement et la diffusion de renseignements hydrographiques corrects et à jour sont vitaux pour la sécurité de la navigation,

CONSCIENTE du fait que, dans de nombreuses parties du monde, les eaux utilisées par le trafic maritime international n'ont pas encore fait l'objet de levés hydrographiques effectués conformément aux normes hydrographiques modernes telles qu'énoncées par l'Organisation hydrographique internationale (OHI) ou ne font pas régulièrement l'objet de levés hydrographiques effectués par un service hydrographique de compétence reconnue,

SACHANT que les autorités responsables des ports, fleuves, canaux, opérations de dragage, aides à la navigation, et autres questions, y compris les autorités régionales et locales, obtiennent et reçoivent des renseignements hydrographiques qui pourraient être utilisés pour la mise à jour des cartes de navigation que publient les services chargés de la cartographie maritime,

1. RECOMMANDE aux gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser ou favoriser la transmission rapide de toute donnée hydrographique nouvelle au Bureau hydrographique international ou aux autorités hydrographiques des pays qui publient des cartes couvrant les eaux situées au large de leurs côtes et pour assurer par ailleurs la diffusion la plus rapide et la plus large possible des informations hydrographiques en observant, s'il y a lieu, les procédures recommandées par la résolution A.706(17), telle que modifiée;

2. INVITE les gouvernements, en plus des obligations qui leur incombent en vertu de la règle 9 du chapitre V de la Convention SOLAS, à :

- a) promouvoir, par l'intermédiaire de leurs administrations maritimes nationales, l'utilisation des systèmes de visualisation de cartes électroniques et d'information (ECDIS) ainsi que l'utilisation et la production de cartes électroniques de navigation (ENC) officielles;
- b) coopérer avec d'autres gouvernements ayant peu de moyens hydrographiques ou n'en ayant aucun, selon le cas, en vue de rassembler et de diffuser des données hydrographiques;
- c) prêter leur concours, en consultation avec l'Organisation et l'Organisation hydrographique internationale et avec l'aide de celles-ci, aux gouvernements qui pourraient solliciter une assistance technique en matière d'hydrographie; et
- d) mettre en place des services hydrographiques là où il n'en existe pas, en consultation avec l'OHI;

3. INVITE EN OUTRE les gouvernements qui ne sont pas Membres de l'OHI à envisager de le devenir;

4. ANNULE la résolution A.532(13).